
COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 14 NOVEMBRE 2013

PRÉSENTS

BINON Yves, Bourgmestre, Président;
ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, DOLIMONT Adrien, MINET Pierre, ROULIN-DURIEUX Laurence, Echevins;
ROCHEZ Henri, CAWET Gilbert, DRUITTE Isabelle, DUMONT Achille, RIGNANESE Gian-Marco, MAJEWSKI
Nicolas, SIMONART Geoffroy, DE LONGUEVILLE Catherine, COULON Grégory, LEGAY Thomas, MARIN
Bénédicte, OGIERS-BOI Luigina, PHILIPPRON Thierry, BAUDUIN Jean-Claude, LECLERCQ Olivier, BEUGNIER
Lydie, Conseillers;
PIRAUX Frédéric, Secrétaire communal.
Excusée : TOUSSAINT-MALLET Yvonne

Objet : Séance publique

1. Objet : FP/Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le Conseil communal,

- Par 2 abstentions et 19 oui, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal amendé de la séance du conseil communal du 23 octobre 2013.

2. Objet : AD/ Budget 2014 de la fabrique d'église saint André de Jamioulx

Le Conseil communal,

- Par 3 abstentions et 18 oui, décide à l'unanimité:

Article 1er : D'émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2014 de la fabrique d'église saint André à Jamioulx.

Article 2 : De transmettre copie de cette délibération :

- à la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut à Mons.
 - à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

3. Objet : AD/ C.P.A.S.- Modifications budgétaires n°2- service ordinaire et service extraordinaire de l'exercice 2013. Décision.

Le Conseil communal,

- Par 5 abstentions et 17 oui, décide :

Article 1^{er} : D'approuver les modifications budgétaires n°2 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2013 du C.P.A.S.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au C.P.A.S.

4. Objet : AD/ Modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2013 - service extraordinaire.

Le Conseil communal,

- Par 5 non et 17 oui, décide :

Article 1^{er} : D'approuver la modification budgétaire n° 3 du service extraordinaire de l'exercice 2013.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au service public de Wallonie DGO5 à 7000 Mons.

5. Objet : AD/ Modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2013 - service ordinaire.

Le Conseil communal,

- Par 5 non et 17 oui, décide:

Article 1^{er} : D'approuver la modification budgétaire n° 3 du service ordinaire de l'exercice 2013.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au service public de Wallonie DGO5 à 7000 Mons

6. Objet : CP/ Fixation des conditions du marché public de service de confection et de livraison de repas complets dans les écoles communales maternelles et primaires (2014-2016).

Le Conseil communal,

- Par 17 voix pour et 5 abstentions, décide :

Article 1er : De passer un marché public de service de confection et de livraison de repas complets dans les écoles communales maternelles et primaires pendant 3 ans (2014-2016).

Article 2 : D'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 170.942 et de l'avis de marché.

Article 3 : De financer la dépense à l'aide du crédit prévu à l'article 72201/12423 au service ordinaire du budget.

Article 4 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

7. Objet : CP/ Fixation des conditions du marché public de fourniture d'une installation de gestion technique centralisée destinée à la Gare de Jamioux.

Le Conseil communal,

- Par 17 voix pour et 5 voix contre, décide :

Article 1er : De passer un marché public de fourniture, sans la pose, d'une installation de gestion technique centralisée destinée à la gare de Jamioux.

Article 2 : D'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 172.636.

Article 3 : De financer la dépense à l'aide du crédit de 30.000 Eur prévu en Modification budgétaire n°3 au service extraordinaire du budget 2013.

Article 4 : De ne pas transmettre d'initiative la décision à l'autorité de tutelle en matière de marchés publics.

Article 5 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur général sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

8. Objet : OV/Fixation des conditions du marché public de fourniture d'une épandeuse de sel/sable destinée au service technique des travaux.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : De passer un marché public de fourniture portant sur l'acquisition d'une épandeuse de sel/sable destinée au service technique des travaux, au montant estimatif de 11.495,00 € TVAC.

Article 2 : D'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 172138.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation de ce marché.

Article 4 : De ne pas transmettre d'initiative, après l'attribution du marché, la décision à l'autorité de tutelle en matière de marchés publics.

Article 5 : D'imputer la dépense qui en résultera à l'article 42105/744-51 et de la financer par un prélèvement à opérer sur le fonds de réserve constitué au service extraordinaire du budget de l'exercice 2013.

Article 6 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

9. Objet : Fixation des conditions du marché public de fourniture de 3 PC destinés aux services administratifs.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1er : De passer un marché public de fourniture portant sur l'acquisition de 3 PC avec écrans plats, destinés aux services administratifs.

Article 2 : D'arrêter les conditions du cahier spécial des charges.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation de ce marché.

Article 4 : De ne pas transmettre d'initiative, après l'attribution du marché, la décision à l'autorité de tutelle en matière de marchés publics.

Article 5 : De financer la dépense liée au marché à l'aide du crédit de 4.000,00 € restant disponible au service extraordinaire du budget de l'exercice 2013.

Article 6 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

10. Objet : BF/Centimes additionnels communaux au précompte immobilier : 2.600 - exercice 2014. Décision.

Le Conseil communal réuni en séance publique ;

- Par 5 abstentions et 17 oui, décide,

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2014, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes

Article 2 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. Objet : BF/Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques : 8% - exercice 2014. Décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

- Par 5 abstentions et 17 oui, décide:

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Objet : BF/Coût vérité 2014. Décision

Le Conseil communal,

- Par 5 non et 17 oui ,

Article 1er : d'arrêter le taux prévisionnel de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour le budget 2014 à 107 %, selon l'annexe ci-jointe.

13. Objet : BF/Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers. Exercice 2014. Décision.

Le Conseil communal,

- Par 17 votes favorables et 5 votes négatifs, décide :

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Article 2 : La taxe est due par :

§1 tout chef de ménage inscrit au 1er janvier de l'exercice d'imposition aux registres de la population, occupant tout ou partie d'un immeuble bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers qu'il ait ou non recours effectif à ce service ;

§2 toute personne recensée comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

§3 toute collectivité de moins de 50 personnes en activité au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

§4 toute collectivité de plus de 50 personnes en activité au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

§5 toute personne physique ou solidairement par les membres de toute association, exerçant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle ou de services sur le territoire de la commune. Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, soit celle visée à l'article 3§9.

La taxe est calculée d'après la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est payée en une seule fois.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

§1 pour un ménage composé d'une personne :	103,00 euros
§2 pour un ménage composé de deux personnes :	160,00 euros
§3 pour un ménage composé de trois personnes :	186,00 euros
§4 pour un ménage de quatre personnes :	206,00 euros
§5 pour un ménage de cinq personnes :	227,00 euros
§6 pour un ménage de six personnes :	248,00 euros
§7 pour un ménage de sept personnes et plus :	268,00 euros
§8 pour une personne recensée comme second résident :	200,00 euros
§9 pour les redevables déterminés à l'article 2§5 repris ci-avant :	275,00 euros
§10 pour les collectivités de moins de 50 personnes :	275,00 euros
§11 pour les collectivités de plus de 50 personnes :	550,00 euros.

Article 4 : La taxe n'est pas applicable :

- aux personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif;
- aux personnes séjournant l'année entière dans un home (sur production d'une attestation de l'Institut) ou détenues dans un établissement pénitentiaire.

Article 5 : Les clauses relatives à l'enrôlement, le recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 6 : L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 7 : La présente délibération est transmise simultanément au Gouvernement wallon pour approbation.

14. Objet : AD/ Taxe sur les terrains non bâtis. Exercices 2014 à 2019 inclus. Décision.

Le Conseil communal,

- Par 5 abstentions et 17 oui, décide :

Article 1^{er} : il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les terrains non bâtis situés dans une zone d'habitation prévue par un plan d'aménagement approuvé ou arrêté par le Gouvernement et en bordure de voie publique suffisamment équipée, en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Sont visés les terrains sur lesquels une construction à fonction d'habitation n'a pas été entamée en vertu d'un permis de bâtir, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Les terrains repris au §1 sont considérés comme bâtis lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 3 : A° Lors d'un transfert de propriété tel que défini à l'article 2 § 4, la taxe est due au 1^{er} janvier de la 2^{ème} année qui suit la date de l'acte constatant le transfert et pour autant qu'une construction à fonction d'habitation n'ait pas été entamée en vertu d'un permis de bâtir, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

B° Pour les terrains non bâtis qui suite à une modification du plan de secteur seraient affectés en zone d'habitation, la taxe n'est due qu'à partir du 1^{er} janvier de la 2^{ème} année qui suit la date de cette modification et pour autant qu'une construction à fonction d'habitation n'ait pas été entamée en vertu d'un permis de bâtir, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe:

a) Les propriétaires d'un seul terrain non bâti, à l'exclusion de tout autre bien immobilier.

Par propriétaire, il y a lieu d'entendre usufruitier et nu-propriétaire.

Cette exonération n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris, si le bien est déjà acquis à ce moment.

b) Les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

c) Les propriétaires des terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles et horticoles.

d) Les propriétaires d'un terrain non bâti qui obtiennent un permis d'urbanisme au cours de l'exercice d'imposition.

e) Les personnes qui acquièrent un terrain adjacent en vue de l'extension de leur propriété. L'exonération ne vaut que pour une seule extension.

Article 5 : La taxe annuelle est fixée à 5,00 euros par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie.

Le montant de la taxe ne pourra toutefois pas être inférieur à 65,00 euros ni être supérieur à 250,00 euros par terrain non bâti et par an.

Lorsqu'un terrain jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant de 100%

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

15. Objet : AD/ Redevance sur la délivrance de documents administratifs. Exercices 2014 à 2019 inclus. Décision.

Le Conseil communal,

- Par 5 abstentions et 17 oui, décide :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

A) sur la délivrance des nouvelles cartes d'identité :

La redevance sur la délivrance des nouvelles cartes d'identité ou pour toute autre carte délivrée contre restitution de l'ancienne carte est fixée à 2,50 euros en plus de la somme réclamée par le Ministère.

Cependant, les premières cartes d'identité délivrées aux enfants qui, au moment de l'établissement du document de base, n'ont pas atteint l'âge de 13 ans, sont exonérées de la redevance; cette première carte d'identité leur sera donc délivrée gratuitement.

La redevance sur le certificat d'identité (carte blanche) délivrée aux enfants de moins de 12 ans s'élève à 1,2 euros.

La carte kids-id : montant ristourné au SPF Intérieur (coût de fabrication)

Les pièces d'identités (scapulaire) sont délivrées gratuitement aux enfants de moins de 12 ans.

A partir de la même date, la redevance relative aux nouveaux titres de séjour des étrangers est portée à 6,50 euros.

B) sur la délivrance des passeports :

- 6,50 euros pour un nouveau passeport délivré par procédure normale ;

- 12,50 euros pour un nouveau passeport délivré par procédure urgente.

La redevance de 12,50 euros n'est pas due si la demande d'un passeport – en procédure urgente – est introduite et justifiée par des documents probants émanant d'un organisme ou de l'employeur et ce, pour les motifs suivants : cause humanitaires, raisons professionnelles imprévisibles et urgentes. Toutefois, dans les cas des exonérations mentionnées ci-dessus, la redevance fixée pour une délivrance par procédure normale reste d'application.

C) sur la délivrance d'autres certificats de toute nature :

extraits, copies, légalisations, autorisations délivrées d'office ou sur demande :

1°) Obtention de documents issus des registres de population, des étrangers et des registres d'état-civil.

- a) 1,50 euros par exemplaire (premier ou suivant) ;
- b) 1,50 euros pour un certificat d'hérédité ;
- D) Délivrance de livrets de mariage : 15,00 euros + 5,00 € d'ouverture de dossiers
- E) Obtention de documents délivrés par le service communal de l'Urbanisme :
- permis d'urbanisme de minime importance ne nécessitant ni l'avis préalable du Fonctionnaire délégué ni de mesures particulières de publicité : 25 euros ;
 - permis d'urbanisme nécessitant l'avis préalable du Fonctionnaire délégué mais ne nécessitant pas de mesures particulières de publicité : 50 euros ;
 - permis d'urbanisme de minime importance ne nécessitant pas l'avis préalable du Fonctionnaire délégué mais nécessitant des mesures particulières de publicité : 50 euros ;
 - permis d'urbanisme nécessitant l'avis préalable du Fonctionnaire délégué ainsi que des mesures particulières de publicité : 75 euros ;
 - organismes consultés dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme : 10 euros supplémentaires par organisme consulté ;
 - déclaration urbanistique : 25 euros ;
 - informations notariales, certificat d'urbanisme n°1 : 25 euros ;
 - permis d'urbanisation : 100 euros ;
 - permis unique : 100 euros ;
 - permis d'environnement de classe 1 : 75 euros ;
 - Permis d'environnement de classe 2 : 50 euros ;
 - Permis d'environnement de classe 3 : 25 euros ;
 - Permission de voirie : 10 €

La redevance couvre le coût de procédure normale d'un dossier et ce, quelle que soit l'issue de la demande. La redevance est due même si la démarche ne fait pas l'objet de la délivrance d'un permis ou de tout autre document.

F) Autorisation pour le placement d'un conteneur sur la voie publique : 12,50 euros

G) Pour les copies de documents ou copies quelconques délivrées en vertu de la loi sur la publicité de l'administration : 0,4 euros la copie.

H) Pour les copies d'extraits délivrés sur demande dans le cadre des recherches généalogiques, 1,50 euros par copie augmentés des frais de recherches : forfait : 5,00 euros par recherche.

I) Une somme de 0,2 euros sera réclamée par photocopie d'un document fourni par le demandeur.

Article 4 : Sont exonérés de la redevance :

1. les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante;
2. les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
3. Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
4. les documents délivrés aux sociétés de logements sociaux agréées par la Société Régionale Wallonne du Logement ;
5. les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives et institutions assimilées à celles-ci, de même que les établissements d'utilité publique.
6. les documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier ;
7. les documents sont exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen de recrutement ;
8. les documents doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative.

Article 5 : La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune, au moment de la demande de délivrance d'un document visé à l'article 3. La preuve de paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la redevance perçue.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

16. Objet : AD/ Taxe sur les agences bancaires. Exercices 2014 à 2019 inclus. Décision.

Le Conseil communal,

- Par 5 abstentions et 17 oui, décide :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}, par.2.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 125,00 euros par poste de réception.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant de 100%

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

17. Objet : AD/ Redevance sur les exhumations. Exercices 2014 à 2019 inclus. Décision.

Le Conseil communal,

- Par 5 abstentions et 17 oui, décide :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance sur les exhumations.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui sollicite l'exhumation.

Article 3 : Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engagés avec toutefois le minimum forfaitaire suivant : 250,00 € pour une exhumation simple ou complexe.

Article 4 : Sont exonérées de la redevance, les exhumations :

- prescrites par l'autorité judiciaire.

- rendues nécessaires lors du transfert d'une concession dans un nouveau cimetière par suite de la suppression d'un cimetière existant.

Article 5 : Les montants forfaitaires cités ci-avant seront consignés au moment de la demande.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

18. Objet : AD/ Taxe sur les transports funèbres. Exercices 2014 à 2019 inclus. Décision.

Le Conseil communal,

- Par 5 abstentions et 17 oui, décide :

Article 1^{er} : il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les transports funèbres.

Sont visés les transports des restes mortels des personnes décédées, effectués par la commune ou son concessionnaire vers son (ou l'un de ses) cimetière(s).

Par dérogation à l'article 1^{er}, l'emploi du corbillard communal n'est pas obligatoire :

- lorsque le convoi vient d'une commune extérieure, soit à destination d'une autre commune (simple transit), soit même à destination du cimetière communal, mais sans dépôt du corps dans une maison particulière ou un dépôt mortuaire de la commune ;

- lorsqu'il s'agit d'un transport au départ de la commune, mais à destination d'une autre commune ;

- pour le transport des enfants décédés en-dessous de l'âge de dix ans ;

- pour le transport des urnes contenant les cendres des corps incinérés selon les prescriptions légales et dans un établissement spécialement autorisé à cet effet.

Article 2 : Le transport sur une partie du territoire de la commune d'une personne décédée dans une localité étrangère et destinée à être inhumée, soit au cimetière communal, sans toutefois être déposée dans une maison particulière de la commune, soit dans une autre commune, ne donne pas lieu à la perception de l'impôt si ce transport n'est pas effectué au moyen du service communal des transports funèbres.

Article 3 : La taxe est due par la personne qui convient des modalités des funérailles avec l'administration communale.

Article 4 : La taxe est fixée à 62,00 euros par transport funèbre.

Article 5 : Exonérations : la taxe n'est pas due pour le transport des indigents, La gratuité ne sera accordée que sur production d'un certificat du Centre Public d'Action Sociale, soit de tout autre pièce probante établissant l'indigence du défunt ou de sa famille.

Article 6 : L'impôt est payable au comptant. A défaut il est enrôlé.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement wallon pour approbation.

19. Objet : AD/ Redevance sur la location de caveaux d'attente. Exercices 2014 à 2019 inclus. Décision.

Le Conseil communal,

- Par 5 abstentions et 17 oui, décide :

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance pour l'utilisation d'un caveau d'attente dans les cimetières communaux.

Article 2 : La redevance est due solidairement par la personne qui introduit la demande en vue de l'utilisation du caveau d'attente appartenant à la commune et par les membres de la famille du défunt.

Article 3 : La redevance est fixée à 15,00 euros par mois ou fraction de mois d'utilisation d'un caveau d'attente.

Article 4 : La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

20. Objet : AD/ Taxe sur les dépôts de mitrailles. Exercices 2014 à 2019 inclus. Décision.

Le Conseil communal,

- Par 5 abstentions et 17 oui, décide :

Article 1^{er} : il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains.

Article 3 : La taxe est fixée à 5,00 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés, avec un maximum de 2.500,00 euros par installation.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant de 100%

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

21. Objet : AD/Taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium. Exercices 2014 à 2019 inclus. Décision.

Le Conseil communal,

- Par 5 abstentions et 17 oui, décide :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions et mises en columbarium des restes mortels de personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 : La taxe est fixée à 250,00 euros par inhumation, dispersion de cendres ou mise en columbarium.

Article 4 : Sont exonérés :

1. les indigents
2. les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Commune.

Article 5 : L'impôt est payable au comptant.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

22. Objet : AD/Taxe sur l'exploitation de taxis. Exercices 2014 à 2019 inclus. Décision.

Le Conseil communal,

- Par 5 abstentions et 17 oui, décide :

Article 1^{er} : il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur l'autorisation d'exploiter un service de taxis.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant un service de taxis au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Le montant de l'impôt est réduit de moitié en ce qui concerne les exploitations commençant après le 30 juin ou prenant fin avant le 1^{er} juillet de chacun des exercices d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 270,00 euros par véhicule et sera réduite de 30% en faveur des véhicules

1. qui sont aptes à utiliser 15% de biocarburant.
2. qui émettent moins de 115 grammes de CO² par kilomètre
3. qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées

Article 4: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

23. Objet : AD/ Taxe sur les secondes résidences. Exercices 2014 à 2019 inclus. Décision

Le Conseil communal,

- Par 5 abstentions et 17 oui, décide :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les secondes résidences.

Par seconde résidence, il y a lieu d'entendre tout logement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Dans les immeubles à appartements multiples, chaque appartement sera considéré comme une seule habitation et la taxe sera due autant de fois qu'il y a d'appartements qui rentrent dans la définition reprise au § 2 susvisé.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 3 : La taxe est fixée à

1. 250,00 euros par seconde résidence hors camping
2. 100,00 euros par seconde résidence située dans un camping.
3. 50,00 euros par kot

Article 4 : La taxe ne s'applique pas aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le décret wallon du 18/12/2003.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant de 100%

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

24. Objet : AD/Taxe sur les parcelles non bâties faisant partie d'un lotissement non périmé. Exercices 2014 à 2019 inclus. Décision.

Le Conseil communal,

- Par 5 abstentions et 17 oui, décide :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé.

Sont visés les parcelles sur lesquelles une construction à fonction d'habitation n'a pas été entamée en vertu d'un permis de bâtir, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Les parcelles reprises au §1 sont considérées comme bâties lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 3 : A° Lors d'un transfert de propriété tel que défini à l'article 2 § 4, la taxe est due au 1^{er} janvier de la 2^{ème} année qui suit la date de l'acte constatant le transfert et pour autant qu'une construction à fonction d'habitation n'ait pas été entamée en vertu d'un permis de bâtir, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

B° Pour les parcelles qui suite à une modification du plan de secteur seraient affectés en zone d'habitation, la taxe n'est due qu'à partir du 1^{er} janvier de la 2^{ème} année qui suit la date de cette modification et pour autant qu'une construction à fonction d'habitation n'ait pas été entamée en vertu d'un permis de bâtir, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

C° Pour les parcelles comprises dans un lotissement pour lesquelles un permis de lotir a été ou est délivré pour la première fois, la taxe n'est due :

1°) qu'à partir du 1er janvier de la 2ème année qui suit la délivrance du permis de lotir lorsque le lotissement n'implique pas de travaux;

2°) qu'à partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposés par le permis de lotir dans les autres cas. La fin des travaux est constatée par le Collège communal.

Toutefois, cette exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis de lotir.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots de chaque phase.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe:

a) Les personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier.

Par propriétaire, il y a lieu d'entendre usufruitier et nu-propriétaire.

Cette exonération n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris, si le bien est déjà acquis à ce moment.

b) Les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

c) Les propriétaires d'une ou de plusieurs parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

d) Les propriétaires d'une parcelle non bâtie qui obtiennent un permis d'urbanisme au cours de l'exercice d'imposition.

e) Les personnes qui acquièrent une parcelle adjacente en vue de l'extension de leur propriété. L'exonération ne vaut que pour une seule extension.

Article 5 : La taxe annuelle est fixée à 5,00 euros par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie.

Le montant de la taxe ne pourra toutefois pas être inférieur à 65,00 euros ni être supérieur à 250,00 euros par parcelle et par an.

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant de 100%

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

25. Objet : AD/Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés. Exercices 2014 à 2019 inclus. Décision.

Le Conseil communal,

- Par 5 abstentions et 17 oui, décide :

Article 1er. : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, au profit de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Ne sont pas soumis à la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Article 2. Est considéré comme immeuble bâti au sens du présent règlement, tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

Ne sont pas taxés les sites d'activités économiques désaffectés visés par le décret du 27/05/2004 tel que revu.

Article 3. Est considéré comme inoccupé au sens du présent règlement :

a) soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises à moins que le redevable prouve à l'administration que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale sociale, culturelles ou de services ;

b) soit un immeuble qui a fait l'objet d'un arrêté pris sur base de l'article L-1113-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (correspondant à l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale) ;

c) soit un immeuble inachevé, c'est-à-dire celui qui n'a pas été mis sous toit :

-durant la période de validité du permis d'urbanisme ;

-à la date du constat opéré par le délégué du Collège communal pour les immeubles dont le permis d'urbanisme, délivré antérieurement au 1^{er} mars 1998, ne prévoyait pas de délai pour l'achèvement des travaux.

Article 4. N'est pas considéré comme étant occupé, l'immeuble occupé sans titre ni droit.

Article 5. Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, à savoir soit des appartements, des espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes, les définitions visées s'entendent par partie distincte.

Article 6 § 1^{er}. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble visé ci-dessus.

§ 2. Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en l'état doit exister pendant une période comprise entre deux constats consécutifs qui doivent être distants d'une période minimale de six mois.

§ 3. Les constats doivent être dressés par un fonctionnaire désigné par le Collège communal.

§ 4. Si, à la suite des contrôles ayant générés les premier et second constats, il est établi l'existence d'un immeuble bâti inoccupé, ce dernier est considéré comme maintenu en l'état au sens du § 1^{er} pour les exercices d'imposition ultérieurs, sans préjudice de l'application des dispositions prescrites aux articles 19 et 20.

Article 7. Pour le premier exercice d'imposition, la taxe est due à la date du second constat.

Pour les exercices d'imposition suivants, la taxe est due au 1^{er} juillet de l'année donnant son nom à l'exercice.

Article 8. La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé à la date prescrite à l'article 7.

Article 9. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 10. Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre, de manière probante, à l'administration que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Article 11. La taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble possède plusieurs façades, la mesure est effectuée sur la façade comprenant la porte d'accès principale.

Dans le cas d'un immeuble inachevé, les plans délivrés dans le cadre du permis d'urbanisme servent de base de calcul.

Article 12. La taxe est indivisible et due pour toute l'année.

Article 13. Les constats doivent être notifiés au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par le Collège communal ou par un fonctionnaire désigné par ce dernier, par voie recommandée, et dans les trente jours de la date du constat.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification du premier constat au signataire de celle-ci.

Article 14. La notification du second constat est accompagnée d'un formulaire de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer sous pli affranchi, ou de déposer à l'administration, dûment signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les quinze jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

Article 15. L'absence de déclaration dans le délai prévu, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe pour l'exercice d'imposition en cours.

Article 16. Les taxes enrôlées d'office sont majorées de 100 pour cent.

Article 17. Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Article 18. Le fonctionnaire désigné par le Collège communal procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

Article 19. Dans l'hypothèse où le même immeuble (ou partie) pourrait être également soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due pour l'immeuble (ou partie) concerné.

Article 20. Le taux de la taxe est fixé à 150 euros par mètre courant et par an.

Article 21 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 22 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

26. Objet : AD/ Droit d'emplacement sur les marchés établis sur le domaine public. Exercices 2014 à 2019 inclus. Décision.

Le Conseil communal,

- Par 5 abstentions et 17 oui, décide :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, un droit d'emplacement sur les marchés établis sur la voie publique sur le territoire de la commune.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur la voie publique ou dans des lieux assimilés, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale, provinciale, régionale ou nationale.

Par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, ainsi que les emplacements dans les kermesses et les fêtes foraines, tels qu'énoncés à l'article 4 § 2 de la loi du 25 juin 1993.

Article 2 : Le droit d'emplacement est dû au moment de l'installation par la personne qui occupe le domaine public, tel que défini à l'article 1 § 3 et § 4.

Article 3 : Le droit d'emplacement est fixé à 0,7 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré occupé sur le domaine public et par jour ou fraction de jour.

Le droit est payable entre les mains du préposé de la commune, le jour ou le premier jour de l'occupation du domaine public.

Une exonération sera accordée aux marchés organisés par des ASBL, ou tout autre organisme de ce genre, à but sportif, culturel, philanthropique, caritatif, etc.,

Article 4 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

27. Objet : AD/Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés. Exercices 2014 à 2019 inclus. Décision.

Le Conseil communal,

- Par 5 abstentions et 17 oui, décide :

Article 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Article 2 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due :

par l'éditeur

ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur

ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.

ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus

0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus

0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus

0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Article 5 - Sont exonérés de la taxe : le bulletin d'information communal, les publications émanant des écoles, des mouvements associatifs, philosophiques ou politiques.

Article 6 : Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant de 100%

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

28. Objet : AD/ Taxe sur les véhicules isolés abandonnés. Exercices 2014 à 2019 inclus. Décision.

Le Conseil communal,

- Par 5 abstentions et 17 oui, décide :

Article 1^{er} : il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés se trouvant sur un terrain privé.

Par véhicule isolé abandonné, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé.

Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.

Article 2 : La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 3 : La taxe est fixée à 250,00 euros par véhicule isolé abandonné.

Article 4 : A la date du constat, il sera accordé un délai d'un mois avant de procéder à l'enrôlement.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril

1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

29. Objet : AD / Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages et le nettoyage de la voie publique. Exercices 2014 à 2019 inclus. Décision.

Le Conseil communal,

- Par 5 abstentions et 17 oui, décide :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages, exécutés par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés en des lieux non autorisés.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3 : La redevance est due au moment où le dépôt est constaté par un agent dûment désigné à cet effet par le collège communal ;

Article 4 : La redevance est fixée à 80,00 euros par dépôt. L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 : La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune, au plus tard le jour de l'enlèvement.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

30. Objet : AD/Taxe sur les pylônes de diffusion pour G.S.M. et autres. Exercices 2014 à 2019 inclus. Décision.

Le Conseil communal,

- Par 5 abstentions et 17 oui, décide :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les pylônes de diffusion ou mâts d'une certaine importance qui sont des structures en site propre destinées à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église,...) ou de tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.

Sont visés les pylônes ou les mâts existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du pylône ou du mât au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 2.500,00 euros par pylône.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant de 100%

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril

1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

31. Objet : VG/Plan de cohésion sociale - Encaisse de 250 euros réservée aux activités des éducatrices - Modification.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide:

Article unique : De charger Madame Anne-Catherine TINTINGER de la gestion de l'encaisse réservée aux éducatrices.

32. Objet : AS/Désignation d'un agent pour l'année 2014 suivant la convention de collaboration et de mise à disposition d'un travailleur entre le Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin et l'Administration communale.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1er : de prolonger la durée de cette convention, soit du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Article 2 : de désigner Marie MICHAUX comme personne-relais du Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin pour l'année 2014.

Article 3 : d'envoyer copie de la convention et de la délibération à l'Auditorat du Travail pour information.

33. Objet : BF/ Allocation de fin d'année 2013.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1er: Pour l'année 2013, le montant forfaitaire de l'allocation de fin d'année visé à l'article 35 § 2 du statut pécuniaire est fixé à 706,6826 €.

Article 2 : La partie variable de l'allocation de fin d'année est calculée comme suit :

2,5% x (traitement annuel brut d'octobre 2013 + montant annuel brut de l'allocation de foyer ou de résidence d'octobre 2013).

Article 3 : Le supplément 2013 correspond à 7% du traitement mensuel brut augmenté du montant mensuel brut de l'allocation de foyer ou résidence d'octobre 2013 sur base de prestations complètes.

Article 4 : Ce montant supplémentaire est, d'une part, porté à 162,37 € si le résultat indexé de l'application des 7% est inférieur à ce montant et, d'autre part, l'augmentation est limitée à 324,74 € si le résultat du calcul, indexé, est supérieur à ce montant.

Article 5 : Copie de la présente délibération sera jointe aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

34. Objet : NP/Enseignement - Service de Promotion de la Santé à l'Ecole : reconduction de la convention-cadre du 01/09/2014 au 31/08/2020.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article unique : De reconduire la convention-cadre conclue avec la S.C. « Service de Promotion de la Santé à l'Ecole » à Morlanwelz pour une période de six années scolaires, du 01/09/2014 jusqu'au 31/08/2020.

35. Objet : CR/ Approbation de l'ordre du jour à l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2013 de l'intercommunale ICDI.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver les points de l'ordre du jour à l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2013 ;

Art.2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 14 novembre;

Art.3 : de charger le Collège communal à veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Art.4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ICDI.

36. Objet : CR/ Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 2 décembre 2013 de l'intercommunale IEH.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver le point de l'ordre du jour à l'assemblée générale statutaire du 2 décembre 2013 ;

Art.2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 14 novembre 2013 ;

Art.3 : de charger le Collège communal à veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Art.4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IEH.

37. Objet : CR/Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 2 décembre 2013 de l'intercommunale IGH.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver le point de l'ordre du jour à l'assemblée générale statutaire du 2 décembre 2013 ;

Art.2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 14 novembre 2013 ;

Art.3 : de charger le Collège communal à veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Art.4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGH.

38. Objet : CR/ Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2013 de l'intercommunale IEH.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver les points de l'ordre du jour à l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2013 ;

Art.2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 14 novembre 2013

Art.3 : de charger le Collège communal à veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Art.4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IEH.

39. Objet : CR/ Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2013 de l'intercommunale IGH.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver les points de l'ordre du jour à l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2013 ;

Art.2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 14 novembre 2013 ;

Art.3 : de charger le Collège communal à veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Art.4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGH.

40. Objet : Questions orales et écrites au collège communal

Objet : Huis-clos

Madame Lydie BEUGNIER et Monsieur Nicolas MAJEWSKI, conseillers communaux quittent la salle des délibérations.

1. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 13 pér./sem. à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée avec effets rétroactifs à partir du 01/10/2013 : DEGREVE Héloïse.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et par 19 oui et 1 nul décide :

Article 1^{er} : De désigner DEGREVE Héloïse, institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 06 périodes/semaine vacantes et de 07 périodes/semaine en remplacement de Bruffaerts Nathalie, en congé pour prestations réduites (quart-temps) avec effets rétroactifs à partir du 01/10/2013, à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée.

Article 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2014 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

2. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée avec effets rétroactifs du 15/10 au 25/10/2013 : MORTELETTE Florence.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et par 19 oui et 1 nul, décide :

Article 1^{er} : De désigner MORTELETTE Florence, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire avec effets rétroactifs du 15/10 au 25/10/2013, à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Beignée en remplacement de Sbille Annik, en congé/accident du travail ;

Article 2 : De stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

3. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section du Centre avec effets rétroactifs à partir du 04/11/2013 : MORTELETTE Florence.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et par 19 oui et 1 nul, décide :

Article 1^{er} : De désigner MORTELETTE Florence, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire avec effets rétroactifs à partir du 04/11/2013, à l'école communale de Nalinnes – section du Centre en remplacement de Chartier Sylvie, en congé de maladie ;

Article 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2014 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

4. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Cour-sur-Heure, avec effets rétroactifs du 16/10 au 25/10/2013 : GOYVAERTS Caroline.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et par 19 oui et 1 nul, décide :

Article 1^{er} : De désigner GOYVAERTS Caroline, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire, avec effets rétroactifs du 16/10 au 25/10/2013, à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Cour-sur-Heure, en remplacement de Roulet Jannick, en congé de maladie.

Article 2 : De stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

5. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Ham-sur-Heure-Cour-sur-Heure - section de Beignée avec effets rétroactifs à partir du 04/11/2013 : GOYVAERTS Caroline.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et par 19 oui et 1 nul, décide :

Article 1^{er} : De désigner GOYVAERTS Caroline, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire, avec effets rétroactifs à partir du 04/11/2013, à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Beignée, en remplacement de Sbille Annick, en congé de maladie.

Article 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2014 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

6. Objet : NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour, avec effets rétroactifs à partir du 04/11/2013 : HOFMANN Nathalie.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et par 19 oui et 1 nul, décide :

Article 1^{er} : De désigner HOFMANN Nathalie, institutrice primaire diplômée de la Haute école provinciale de Hainaut - Condorcet à Morlanwelz, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire avec effets rétroactifs à partir du 04/11/2013 à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour, en remplacement de Mathève Stéphanie, en congé de maladie.

Article 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2014 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

7. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une maîtresse de religion catholique à titre temporaire dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes avec effets rétroactifs à partir du 04/11/2013 : DELATTE Laurence.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et par 19 oui et 1 nul, décide :

Article 1 : De désigner DELATTE Laurence, institutrice primaire diplômée de l'Ecole normale catholique du Brabant wallon à Nivelles, en vue d'exercer les fonctions de maîtresse de religion catholique à titre temporaire dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, avec effets rétroactifs à partir du 04/11/2013, en remplacement de Hendschel Cécile, en congé de maladie.

Article 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2014 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

8. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une maîtresse de religion catholique à titre temporaire dans les écoles communales de Ham-sur-Heure/Nalinnes avec effets rétroactifs à partir du 04/11/2013 : DELWASSE Coralie.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et par 19 oui et 1 nul, décide :

Article 1 : De désigner DELWASSE Coralie, institutrice primaire diplômée de la Haute Ecole Namuroise à Malonne, en vue d'exercer les fonctions de maîtresse de religion catholique à titre temporaire dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, avec effets rétroactifs à partir du 04/11/2013, en remplacement de Delatte Laurence, en congé de maternité.

Article 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2014 ;

- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'Autorité du Culte ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

9. Objet : MG/Personnel enseignant - BRUFFAERTS Nathalie, institutrice maternelle à titre définitif : demande de reprise à temps plein à partir du 19/11/2013.

Le Conseil communal,

- Par 19 oui et 1 nul, décide :

Article 1^{er} : D'agréer la requête par laquelle BRUFFAERTS Nathalie, institutrice maternelle à titre définitif, sollicite la reprise à temps plein à l'école communale de Nalinnes – section du Centre à partir du 19/11/2013 pour autant que le nombre d'élèves y permette l'ouverture d'une classe maternelle à cette même date.

Article 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- au Ministre de la Fédération Wallonie – Bruxelles ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

10. Objet : MG/Personnel enseignant - Démission au 31/08/2014 de ses fonctions de maître d'éducation physique à titre définitif en vue d'être admis à la pension de retraite avec effets au 01/09/2014 : BEUGNIER Yvan.

Le Conseil communal,

- Par 19 oui et 1 nul, décide :

Article 1^{er} : De faire droit à la requête datée du 22/10/2013 par laquelle BEUGNIER Yvan présente la démission de ses fonctions de maître d'éducation physique à titre définitif à la date du 31/08/2014 en vue d'être admis à la pension de retraite avec effets au 01/09/2014.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération :

- au Ministre de la Fédération Wallonie – Bruxelles – Direction de l'enseignement ;
- au Service des Pensions du Secteur Public à Bruxelles ;
- à l'intéressé pour lui servir de commission.

11. Objet : NP/Personnel enseignant - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une maîtresse de religion catholique à titre définitif, avec effets rétroactifs à partir du 23/09/2013 : HENDSCHEL Cécile.

Le Conseil communal,

- Par 19 oui et 1 nul, décide :

Article 1^{er} : HENDSCHEL Cécile, maîtresse de religion catholique à titre définitif, se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie avec effets rétroactifs à partir du 23/09/2013 et ce, en vertu des dispositions des décrets des 06/06/1994 et 05/07/2000 et suivant relevé établi le 24/09/2013 par la Fédération Wallonie - Bruxelles - Direction générale des personnels de l'enseignement.

Article 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Par le Conseil :

**Le Secrétaire communal,
(s) Frédéric PIRAUX
Ham-sur-Heure-Nalinnes, le
Le secrétaire communal,**

**Le Bourgmestre-Président,
(s) Yves BINON**

Le député-bourgmestre,

Frédéric PIRAUX

Yves BINON